

Jurisprudence

Nullité définitivement reconnue de la clause de résiliation pour défaut de performance commerciale insérée dans les contrats Peugeot et Citroën en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2003



Le liquidateur judiciaire d'un ancien concessionnaire PEUGEOT de l'Essonne, les Etablissements LEPINOIT, vient de gagner définitivement le procès qu'il avait engagé à l'encontre de la Société AUTOMOBILES PEUGEOT, obtenant certainement la plus forte indemnisation au titre de la résiliation d'un contrat de distribution automobile (3.000.000,00 € de dommages et intérêts, outre 30.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile).

En première instance, les Etablissements LEPINOIT avaient perdu leur procès devant le Tribunal de Commerce, puis devant la Cour d'Appel de PARIS.

Ils ont triomphé devant la Cour de Cassation par un premier arrêt du **23 septembre 2008** ayant cassé par pas moins de quatre moyens de droit l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du **4 juillet 2007** qui les avait déboutés.

Statuant sur renvoi après cassation, par arrêt du **15 avril 2010**, la Cour d'Appel de PARIS n'avait pas même jugé utile de statuer sur le caractère justifié ou non de la résiliation pour défaut de performance commerciale du distributeur, prononçant d'emblée la nullité de cette clause au regard des articles L.420-1 et L.442-6.1 du Code de Commerce comme étant discriminatoire.

En effet, ladite clause prévoyait un droit de résiliation pour le constructeur en cas de non-atteinte de l'objectif d'une part et de réalisation d'une

pénétration inférieure de 15, 30 à 45 % à la pénétration régionale et nationale de la marque selon que le distributeur se trouvait dans PARIS Petite Couronne, PARIS Grande Couronne ou Province.

La Cour d'Appel de PARIS avait jugé que l'instauration de seuils différents entre distributeurs selon les limites départementales de leur lieu d'implantation n'était nullement justifiée de façon objective par des contextes commerciaux, économiques ou encore par une pression concurrentielle différente selon chaque zone.

Par arrêt du **10 mai 2011**, la Cour de Cassation a validé cette analyse en déclarant non-admis le pourvoi en Cassation formé par AUTOMOBILES PEUGEOT, c'est-à-dire sans examen au fond du fait de l'absence de moyens sérieux ou recevables.

Pour mémoire, les contrats litigieux avaient été validés par le constructeur, par le conseil du Groupement et même par la CJUE mais seule-

ment au regard des conditions d'exemption au Règlement CE 1475/95, et non du droit interne de la Concurrence

Toujours est-il qu'à ce jour, tout distributeur PEUGEOT ou CITROËN ayant été résilié en application de la même clause (en vigueur entre 1996 et 2003) est en droit de se prévaloir de sa nullité et donc de l'inopposabilité de la résiliation prononcée en son application afin d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, dès lors que la prescription ne serait pas acquise.

Pour une fois... la procédure serait gagnée d'avance. ■



Renaud BERTIN
Avocat à la Cour

LE RENDEZ-VOUS DE LA PROFESSION

29-30 JUIN - CNIT PARIS - LA DÉFENSE

WWW.CNPA-PA.FR